



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit de vote

Question écrite n° 1401

Texte de la question

M Alain Griotteray soucieux du fait que le parlement ne sera pas consulté sur cette question, demande à M le Premier ministre s'il juge concevable que soit soumis au peuple français, consulté par voie de référendum, un texte qui comporterait des dispositions contraires à la Constitution. Selon les informations dont on dispose actuellement, il apparaît que le projet de loi référendaire sur la Nouvelle-Calédonie sera fondé sur l'accord du 26 juin 1988. Or, ce texte comporte des dispositions inconstitutionnelles. Les territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française ; ils en sont une des catégories de collectivités territoriales. En effet, la Constitution dispose dans son article 72 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer ». En conséquence, les habitants des territoires d'outre-mer jouissent de la nationalité française et de tous les droits qui lui sont attachés. Il s'agit, entre autres, du droit de vote expressément affirmé dans l'article 3 de la Constitution : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » Les habitants de Nouvelle-Calédonie, citoyens français, jouissent donc, au même titre que tous les autres, du droit de vote. L'égalité du suffrage est affirmée à l'article 3 de la Constitution, dans son alinéa 3, aux termes duquel : « Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret ». Le Conseil constitutionnel a considéré que, du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, il résultait que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu », et que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposaient « à toute division par catégorie des électeurs ». Il ajoutait « qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique ». Les termes de l'accord du 26 juin ont pour effet direct de créer deux catégories d'électeurs : ceux d'avant 1988 et ceux d'après, amputés d'une partie de leur capacité civique. Il apparaît ainsi que cet accord, qui s'applique bien à des élections politiques, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité du suffrage ; celui-ci est encore plus atteint du fait, que, outre la division du corps électoral, l'une des catégories ainsi créées est exclue des scrutins les « plus » politiques. L'accord du 26 juin porte également atteinte à la liberté de circuler et de s'établir. Si la liberté d'aller et de venir est, pour le tribunal des conflits et pour le Conseil d'État, une liberté fondamentale qui tire son origine de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, c'est pour le Conseil constitutionnel « un principe à valeur constitutionnelle » dont la portée a été précisée à plusieurs reprises. En effet, un citoyen français résidant en France métropolitaine, dans un département ou un territoire d'outre-mer, qui souhaiterait s'établir en Nouvelle-Calédonie se verrait, comme cela a été dit, amputé d'une partie de sa capacité civile. Il se trouve ainsi devant une alternative simple : ne pas changer de résidence et rester un citoyen à part entière ou s'établir en Nouvelle-Calédonie et devenir un français de deuxième niveau. Ce n'est qu'implicitement que le Conseil constitutionnel aurait laissé, par une décision du 2 juin 1987, une marge d'appréciation au législateur. Mais sa position, qui n'est pas expresse, concernait une durée de résidence de trois ans. On ne peut imaginer que cette latitude soit sans limite et qu'une loi pourrait subordonner la participation à une consultation à des conditions arbitraires. Or, l'accord du 26 juin arrive en fait à imposer une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie de dix ans, assortie d'un point de départ unique. On admettra que cette condition excède la latitude que le conseil a, peut-être, entendu laisser au législateur en n'évoquant pas le problème en 1987. Même s'il semble enclin à une certaine mansuétude, le juge constitutionnel considérera la

que l'on excède le degré d'inégalité devant la loi qu'il avait implicitement estimé acceptable. Si ces dispositions sont adoptées, leurs conséquences seront extrêmement graves : d'une part, leur mode d'adoption fait qu'il serait très difficile de revenir dessus, d'autre part, la Nouvelle-Calédonie cesserait immédiatement d'être française. En effet, le mode d'adoption choisi rend particulièrement délicate la saisine du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il serait tout à fait indigne de proposer au Président de la République de soumettre à référendum un texte aussi manifestement contraire à tous nos principes fondamentaux. On l'a rappelé, un citoyen français peut s'établir librement ou il l'entend sur le territoire national et sa citoyenneté le fait jouir d'un certain nombre de droits. Au lendemain de l'adoption d'une disposition introduisant une discrimination entre les électeurs, le territoire concerné, qui cesserait de se voir appliquer les lois de la République, cesserait d'être une parcelle de France. Ainsi se dessine l'objet réel du référendum de l'automne 1988 qui est en fait de donner immédiatement l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, pourquoi le cacher au peuple français ? Pourquoi ne pas poser la question de manière simple et claire ? Pourquoi ne pas laisser cette Nouvelle-Calédonie indépendante s'organiser selon les principes démocratiques de toute nation civilisée : « un homme, une voix » ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le Premier ministre fait remarquer à l'honorable parlementaire que sa question comporte de multiples erreurs de faits et de droit. En droit, l'autorité compétente, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, n'a émis aucune objection de fond pour les problèmes dont il a été saisi. En fait, le référendum n'a nullement pour objet l'indépendance immédiate de la Nouvelle-Calédonie ; bien au contraire puisqu'il s'agit de ménager une période de dix ans durant laquelle il appartiendra à la République de démontrer à la totalité des communautés calédoniennes que l'intérêt de leur avenir doit les conduire à demeurer dans le cadre des institutions françaises.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1401

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2285